



**Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2024/2025**

PROCÈS-VERBAL N°4

Réunion du jeudi 21 novembre 2024 en visioconférence.

Présents : Hugues DEFREL – Laurent CHABOT – Daniel CHABOT (C.T.R.A) - Bertin CYPRIEN – Bernard DELORME - Henri DUTECH PEREZ

Match N°28212881 - SPORTING CLUB DE PARIS / BONDY CECIFOOT du 09/11/2024 (Championnat Futsal Féminin R1) - Score 3 buts à 5.

Objet : Réserve déposée par la capitaine de l'équipe du SPORTING CLUB DE PARIS, contestant l'exclusion de la gardienne de but de son équipe à la 36ème minute (motif : avoir annihilé une occasion manifeste de but)

Intitulé de la réserve :

"Je conteste le carton rouge donné à la gardienne de mon équipe, car les mains ne sont pas décollées du corps au moment où elle touche le ballon. Elle se protège le visage. La même faute a été sifflée en 1ere mi-temps contre l'équipe adverse et la gardienne n'a pris qu'un seul carton jaune"

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier (F.M.I, Rapport de l'arbitre officiel, confirmation de la réserve du SPORTING CLUB PARIS),

Pris connaissance de la confirmation de réserve technique pour la déclarer recevable sur la forme conformément à l'article 30 alinéa 11 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.,

Considérant que, sur le fond, la décision contestée relève d'un fait disciplinaire et non d'un fait technique relevant des lois du jeu,

Considérant qu'il ne s'agit donc pas d'une faute technique d'arbitrage mais d'un fait de jeu dont les décisions sont de la seule appréciation des arbitres,

Par ces motifs,

Dit la réserve technique irrecevable sur le fond et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel à la F.F.F. (Section Loi du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - Mail : da_arbitres@fff.fr / Adresse postale : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS) dans un délai deux (2) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultables en libre accès sur le site Internet de la

F.F.F.).

Match N°28224834 – POISSY F.C. / C.A. PARIS 14 du 09/11/2024 (Championnat Seniors Féminin R1) - Score 3 buts à 1.

Objet : Réserve déposée par le C.A. PARIS 14, contestant l'exclusion de la joueuse n°2 du C.A. PARIS à la 76ème minute (motif : acte de brutalité)

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier (F.M.I, Rapport de l'arbitre officiel, confirmation de la réserve du PARIS C.A. PARIS 14),

Considérant que sur la FMI, il apparait la mention « R.A.S. » dans l'encadré dédié aux réserves techniques, ce qui rend la confirmation de réserve irrecevable sur la forme,

Considérant que, sur le fond, la décision contestée relève d'un fait disciplinaire et non d'un fait technique relevant des lois du jeu,

Considérant qu'il ne s'agit donc pas d'une faute technique d'arbitrage mais d'un fait de jeu dont les décisions sont de la seule appréciation des arbitres,

Par ces motifs,

Dit la réserve technique irrecevable sur le fond et la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel à la F.F.F. (Section Loi du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - Mail : da_arbitres@fff.fr / Adresse postale : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS) dans un délai deux (2) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultables en libre accès sur le site Internet de la F.F.F.).